



Factsheet

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Albanie

Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et l'Albanie ont signé un accord de libre-échange (ALE) le 17 décembre 2009 à Genève, à l'occasion de la réunion ministérielle de l'AELE. L'accord couvre le commerce des produits industriels, du poisson et les autres produits de la mer ainsi que des produits agricoles transformés. Il contient par ailleurs des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la concurrence et à la facilitation du commerce, ainsi que des clauses évolutives concernant les services, les investissements et les marchés publics. Outre l'accord de libre-échange, chacun des Etats de l'AELE a conclu un accord agricole avec l'Albanie¹. Les accords entreront en vigueur une fois les processus de ratification achevés, c'est-à-dire probablement dans la première moitié de 2010.

Principales dispositions de l'accord

Pour les **produits industriels**, ainsi que le **poisson** et les **autres produits de la mer**, l'accord garantit, à quelques exceptions près, une exonération réciproque des droits de douane dès son entrée en vigueur. Les positions tarifaires traditionnellement sensibles sous l'angle de la politique agricole des Etats de l'AELE (en particulier les fourrages) sont exclues du champ d'application de l'accord.

S'agissant des **produits agricoles transformés**, les Etats de l'AELE accordent à l'Albanie des concessions analogues à celles qu'ils octroient à l'UE (suppression de l'élément de protection industriel). Les Etats de l'AELE peuvent exporter presque tous leurs produits agricoles transformés en franchise de droits sur le marché albanais. Cet accès en franchise vaut également pour les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 80 % vol., les cigarettes et certains autres produits du tabac que l'Albanie considère comme des produits agricoles transformés.

Outre l'ALE, chacun des Etats de l'AELE a conclu avec l'Albanie un accord agricole bilatéral qui règle le commerce des **produits agricoles non transformés**. L'Albanie accorde à la Suisse les mêmes concessions qu'à l'UE. La Suisse dispose ainsi de l'accès en franchise pour le fromage, les préparations de viande, les animaux vivants des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine (autre que les animaux de boucherie), les préparations de fruits, les jus (sauf le jus de pomme) ainsi que d'autres produits d'un intérêt limité pour les exportateurs suisses. L'Albanie confère également à la Suisse la franchise douanière pour la viande séchée de bœuf. Les concessions faites par la Suisse consistent en la réduction ou la

¹ En vertu du traité douanier de 1923, l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'Albanie s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein.

suppression des droits à l'importation (dans les limites des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières) sur certains produits agricoles, dont un contingent tarifaire pour de l'huile d'olive du cru et un rabais par rapport au taux appliqué à la nation la plus favorisée pour les saucisses sèches.

Les **règles d'origine** correspondent à celles du protocole EUROMED sur les règles d'origine. Cela étant, le cumul intégral PANEUROMED ne sera possible que lorsque l'UE et tous les autres partenaires de libre-échange possibles auront pris les mesures nécessaires. Tant que le cumul diagonal n'est pas possible, seules les preuves de l'origine EUR.1 et la déclaration sur facture seront utilisées dans les échanges bilatéraux entre les Etats de l'AELE et l'Albanie.

Les dispositions de l'accord relatives à la **propriété intellectuelle** correspondent dans les grandes lignes aux standards européens et, dans divers domaines, vont au-delà du niveau de protection prévu par l'Accord sur les ADPIC. C'est le cas notamment des dispositions en matière de protection des brevets (qui couvrent entre autres les inventions biotechnologiques), de protection des données d'essais sur les produits pharmaceutiques (durée de protection de huit ans) et agrochimiques (durée de protection de dix ans), de protection des designs, de protection des marques et de mesures d'entraide douanière. L'accord instaure en outre une protection des indications géographiques et des noms des Etats parties (à savoir, pour la Suisse, «Switzerland», «Suisse», «Swiss», p. ex.); ceux-ci sont également tenus de protéger les armoiries, drapeaux et emblèmes, notamment contre un emploi abusif dans des marques ou des noms d'entreprises.

Par ailleurs, l'accord contient des dispositions en matière de **facilitation du commerce**, qui obligent en particulier les parties à respecter les standards internationaux lors de la mise au point des procédures douanières. En ce qui concerne les **services** et les **marchés publics**, l'accord comprend des **clauses évolutives et de négociation**. Les dispositions relatives aux **investissements** énoncent des principes visant leur promotion et leur protection, et contiennent une clause évolutive selon laquelle les parties examineront, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, s'il serait possible d'étendre le champ d'application de celui-ci au droit d'établissement des entreprises. L'accord garantit la libre circulation des capitaux. Les parties à l'accord conservent la possibilité de mettre en place des mesures afin de restreindre les mouvements de capitaux en cas de difficultés de balance des paiements.

Comme dans d'autres accords de libre-échange de l'AELE, les dispositions relatives à la **concurrence** stipulent que les parties feront en sorte d'empêcher que des pratiques commerciales anticoncurrentielles ne compromettent le bon fonctionnement de l'accord.

En cas de **litige** concernant l'application du texte, les parties doivent parvenir à une entente par voie de consultation. Si la procédure échoue, une procédure d'arbitrage peut avoir lieu entre les Etats concernés. La décision du panel arbitral est définitive et contraignante pour les parties.

Relations économiques entre la Suisse et l'Albanie

Les exportations de la Suisse vers l'Albanie se sont montées à 37,4 millions de francs en 2008 (+18 % par rapport à 2007). Les marchandises les plus exportées sont les produits pharmaceutiques (64 %), les produits agricoles (9 %), les machines (5 %) et les produits chimiques (5 %). Les importations de la Suisse depuis l'Albanie se sont élevées à 2,3 millions de francs en 2008 (+66 % par rapport à 2007). Les principales marchandises importées sont les machines (56 %) et les produits agricoles (33 %).

Il n'existe pas de données relatives aux investissements directs suisses en Albanie. Depuis 2007, les entreprises suisses présentes et actives sur le marché albanais sont toujours plus nombreuses, notamment dans le secteur énergétique.

Importance de l'accord

L'accord conclu avec l'Albanie vient s'ajouter au réseau d'ALE mis en place par les Etats de l'AELE depuis 1990. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'UE, a fait de la conclusion d'accords de libre-échange l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux, les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations conventionnelles avec l'UE.

Les accords négociés entre les Etats de l'AELE et l'Albanie facilitent l'accès des marchandises suisses au marché albanais. Ils renforcent par ailleurs la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions régissant nos relations économiques avec ce pays, et éliminent en particulier les discriminations dont nos entreprises font l'objet du fait de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) avec l'UE. Les droits de douane sur les produits industriels ainsi que sur le poisson et les autres produits de la mer seront levés à l'entrée en vigueur de l'accord. S'agissant des produits agricoles transformés et des produits agricoles de base, l'Albanie concède à la Suisse un traitement au moins équivalent à celui qu'elle accorde à l'UE. Le volet commercial de l'ASA, et notamment les dispositions relatives à la mise en place de relations de libre-échange, est appliqué par le biais d'un accord intérimaire depuis le 1^{er} décembre 2006. L'ASA est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, à la suite de sa ratification par tous les Etats membres de l'UE.

L'ALE AELE-Albanie et l'ALE AELE-Serbie, également signé le 17 décembre 2009, s'inscrivent dans la droite ligne des efforts déployés par la Suisse en vue de promouvoir les réformes économiques dans les Etats des Balkans occidentaux ainsi que leur intégration dans les structures de la coopération économique aux niveaux européen et international, efforts qui avaient déjà abouti à la conclusion de l'ALE AELE-Macédoine en 2000 et de l'ALE AELE-Croatie en 2001.

Berne, le 17 décembre 2009

Renseignements:

Hanspeter Tschäni, ministre et chef suppléant du domaine de prestations Services spécialisés économie extérieure, SECO, tél. 031 324 08 69

Textes de l'accord:

<http://www.efta.int/content/free-trade/fta-countries>